



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024-039

INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES PLUS DE 3,5 TONNES RUE DE CHEVRELOUP

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes dans la commune génère une nuisance importante aux riverains et usagers,

CONSIDÉRANT le trafic important aux abords du collège,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des collégiens et des riverains,

CONSIDÉRANT la possibilité pour des véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit de contourner la commune par un autre itinéraire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sureté et la tranquillité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue de Chèvreloup.

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et aux véhicules bénéficiant d'autorisation particulière de la mairie.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-dessus mentionnées feront l'objet d'une matérialisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur, mises en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la mairie et ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 16 mars 2024

Le Maire


Marc TOURELLE

